



B”H

Likoutei Si'hot - Résumé de la Si'ha

Volume 16 | Ki Tissa | Si'ha 2

1) À propos de la composition de l'huile d'onction, la Torah parle du « Hin » d'huile d'olive. Rachi explique qu'il s'agit d'une quantité de douze Log et que les Sages d'Israël sont en désaccord à ce sujet. Rabbi Méir pense que l'on faisait bouillir les racines des arômes alors que Rabbi Yéhouda pense que s'il en était ainsi, la quantité d'huile ne serait pas suffisante étant absorbée par les épices. Ainsi, il pense que l'on faisait tremper les racines dans de l'eau afin qu'elles n'absorbent pas d'huile puis qu'on y répandait l'huile jusqu'à ce qu'elle en eût recueilli le parfum, après quoi on essuyait l'huile des racines.

Pourquoi Rachi met-il dans un même commentaire la mesure du « Hin » et sa fabrication ?

2) Pourquoi Rachi mentionne que les sages dont on fait référence sont « les Sages d'Israël », alors que ce n'est pas son habitude ?

De même, il n'a pas l'habitude de mentionner les noms des Sages, donc pourquoi précise-t-il leurs noms ?

De plus, pourquoi choisit-il la version du Talmud Yérouchalmi et non celle du Bavli (plus classique), qui présente cette controverse mais entre Rabbi Yossi et Rabbi Yéhouda (qui adopte alors la perspective opposée selon cette seconde version) ?

3) On peut se demander en quoi Rachi voit une équivalence dans les deux avis (d'où le fait qu'il les mentionne tous deux et les qualifie de « Sages d'Israël ») ?

4) Dans son explication, pourquoi Rachi mentionne la question de Rabbi Yéhouda en réponse à Rabbi Méir, mais pas la réponse de celui-ci ? Il ne cherche pourtant pas à réfuter son opinion !

5) En réalité, selon l'opinion de Rabbi Méir, qui voulait faire bouillir les racines dans l'huile, ces dernières auraient été complètement absorbées dans ce mélange, et on aurait obtenu une sorte de bouillie.

Rabbi Méir est d'avis que ce mélange garde le nom d'huile d'onction, tandis que Rabbi Yehouda exige une huile à proprement parler, et non une sorte de bouillie informe.

6) Ces deux avis discutent sur ce qui est essentiel selon la Torah.

Rabbi Méir met l'accent sur le fait que les épices devaient complètement imprégner l'huile, quitte à la détériorer, tandis que Rabbi Yehouda exige une huile pure, quitte à ce que les parfums des aromates imprègnent moins le mélange.

Ainsi, Rachi dit qu'ils sont en « désaccord » montrant que les deux avis sont équivalents selon le sens simple.

7) De plus, en les qualifiant de « Sages d'Israël », Rachi montre que c'est une discussion générale concernant le critère de préférence. En effet, met-on l'accent sur le présent comme Rabbi Meir, qui exige que ce soit un mélange, même si finalement ce ne sera plus de l'huile pure ? Ou bien sur le résultat futur comme Rabbi Yéhouda, qui exige un résultat final ressemblant à de l'huile pure ?

8) Rachi a choisi la lecture du Talmud Yérouchalmi car leur opposition entre le présent et le futur se retrouve à d'autres endroits.

Dans la Paracha de Michpatim, Rachi mentionne la discussion entre Rabbi Méir et Rabbi Yéhouda concernant le statut du locataire, qui est considéré comme un gardien rémunéré selon Rabbi Yéhouda ou comme un gardien bénévole selon Rabbi Méir.

9) En effet, Rabbi Méir pense que le locataire est un gardien bénévole, car selon lui, le loueur considère le présent et l'argent qu'il obtient grâce à cette location, et ne pense pas aux potentiels dégâts de son objet. Le locataire, en plus de le payer tout de suite, assurera la garde de son objet tout le temps de la location, au moins d'une manière classique.

Mais selon Rabbi Yéhouda, il faut considérer le futur, et donc la possibilité que l'objet soit détérioré. Le locataire est donc considéré comme un gardien rémunéré. En effet, il jouit de l'objet, ce qui constitue le salaire de la garde attentive qu'il doit assurer, en évitant tout dommage, même improbable, à cet objet.

10) Ces deux Sages sont également en opposition concernant l'obligation de réciter le Birkat Hamazone. Rabbi Méir pense qu'il faut le faire à partir d'une consommation du volume d'une olive, mais Rabbi Yéhouda exige une consommation du volume d'un œuf.

Ici aussi, Rabbi Méir regarde le présent, et s'il y a consommation, il y a obligation. Mais Rabbi Yehouda regarde le futur, et il exige une consommation entraînant la satiété, ainsi qu'il est dit : « Tu mangeras et sera rassasié ».

11) Les trois cas pour lesquels les deux sages sont en opposition doivent être mentionnés et ne peuvent être déduit l'un de l'autre, puisque chacun est unique.

En effet, le cas de l'huile étant un ordre de D.ieu, pour Qui le présent et le futur sont une même chose. Il y a donc lieu de considérer le futur dès le départ.

En ce qui concerne le locataire, les dommages ne sont que potentiels, et il se peut qu'il n'y en ait pas, contrairement au deux autres cas. De plus, quand bien même il y aurait des dommages, ceux-ci ne seraient pas la conséquence directe de la location !

En ce qui concerne le Birkat Hamazone, la question concerne la définition que l'on donne au terme « manger », et si la satiété est recherchée ou pas.